

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS45

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – La section 5 du chapitre II du titre II du code du travail est ainsi modifiée :

a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-20-1, les mots : « de cadrage » sont remplacés par les mots : « d'orientation » ;

b) À l'article L. 5422-20-2, les mots : « de cadrage » sont remplacés par les mots : « d'orientation » ;

c) Au second alinéa de l'article L. 5422-22, les mots : « de cadrage » sont remplacés par les mots : « d'orientation ».

II. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5422-25, les mots : « de cadrage » sont remplacés par les mots : « d'orientation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par l'accord national interprofessionnel du 14 avril, les partenaires sociaux ont tenu à réaffirmer le principe selon lequel « le document d'orientation du Gouvernement doit laisser toute sa place à la négociation ». Selon eux, « si le Gouvernement est fondé à définir l'objectif politique qui est poursuivi, il appartient aux partenaires sociaux de définir les voies et moyens permettant l'atteinte de ces objectifs, y compris en décidant d'aller au-delà du contenu du document d'orientation ».

Une telle vision est parfaitement conforme à la conception originelle du « document d'orientation » tel qu'instauré par la loi dite Larcher du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social.

Or, il nous faut constater que le « document d'orientation » s'est progressivement transformé en « document de cadrage » (terme employé aux articles 56 et 57 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel par exemple). Une telle transformation nuit à la réalité de la négociation avec

les partenaires sociaux, principe pourtant fondateur de notre système de protection sociale.

Cet amendement propose donc de redonner à la notion de « document d'orientation » sa centralité en la substituant à l'expression « document de cadrage » employée aux articles L 5422-20-1, L 5422-20-2, L 5422-22 et L 5422-25.